

Plaques jaunes en Belgique

Nombreux sont les frontaliers belges qui disposent d'une voiture de société mise à leur disposition par leur employeur luxembourgeois et immatriculée au Luxembourg.

En cas de contrôle, ces salariés résidents en Belgique doivent pouvoir présenter :

- une copie de leur contrat de travail ou de l'ordre de mission (document prouvant un lien de subordination) ;
- un document établi par leur employeur étranger attestant qu'il a mis le véhicule à disposition.

Par le biais de ces documents, il importe de démontrer :

- que le conducteur du véhicule est un travailleur salarié de l'entreprise étrangère qui met le véhicule à disposition ;
- et qu'il exerce une activité rémunérée au sein de cette entreprise.

Depuis le 1er octobre 2014, il n'est plus nécessaire de présenter la fameuse « attestation TVA » émise par l'Administration de la TVA belge.

Attention, dans ce cas de figure, le véhicule de société immatriculé à l'étranger doit toujours être conduit par le salarié belge de cette société. Aucun prêt ne peut être consenti à des membres de la famille ou des amis belges. Ceux-ci seraient, en cas de contrôle par les autorités belges, en infraction et devraient acquitter les montants relatifs aux taxes belges de circulation et de mise en circulation du véhicule augmentés d'une amende correspondant à deux fois le montant de la partie éludée de la taxe, avec un minimum de 100 et un maximum de 1.250 €.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.